

JEAN,
fils aîné du
Roy Philippe
de Valois,
comme Lieu-
tenant Gene-
ral pour le
Roy, en ses
tenues devant
Aiguillon, le
27. Avril
1346.

(a) *Letres de Jean fils aîné de Philippe de Valois Roy de France, en qualité de Lieutenant. Touchant les monnoies.*

JEHAN aîné fils & Lieutenant du Roy de France, Duc de Normandie & de Guienne, Comte de Poitou, d'Anjou & du Maine, au Senechal de Beaucaire, ou à son Lieutenant. *Salut.*

Nous avons entendu par le rapport de plusieurs Prelaz, Barons, Bourgeois & autres subgiez & habitans du Royaume de France, *disanz*, que comme par l'Ordenance dermaine faite par *nostredit* Seigneur en son Conseil sur le fait de ses monnoies, Il eust ordonné que nulles monnoies d'or, blanches, ou noires qu'elles que elles fussent, tant du Royaume, ou dehors, n'auroient aucun cours dans son Royaume, pour quelconque pris que ce fust, excepté tant seulement les Deniers d'or à l'escu, pour seize sols huit deniers tournois. Le gros Tournois d'argent pour quinze deniers tournois. Et les Paris & Tournois, pour leur prix, si comme contenu est es dites Ordenances. Et plusieurs sont à present, qui par leur grant malice, se sont efforciez & efforcent de jour en jour de mettre pour autre & greigneur prix les Deniers d'or à l'escu, que ordené n'avoit esté par *nostredict* Seigneur, & aussi donnent cours aux autres monnoies d'or, & par ce traient la bonne monnoie blanche & noire pardevers euls, & icelle portent hors du Royaume de France, & par ainsi ne peut le peuple estre bien gouverné, ne soustenu de monnoie, laquelle chose est au contemps & desobeissance de *nostredit* Seigneur, de ses Ordenances, grief & doimage dudit peuple. Et Nous ont requis que seur ce leur vulliens pourveoir de remede convenable. SCAVOIR faisons que Nous oys leur supplication, en grant deliberation & avis avec nostre Conseil, desirans tenir & garder le peuple en bonne paix & tranquillité, & obvier aux malices des mauvais, avons Ordené & Ordenons par ces presentes, du pouvoir & autorité Royale, à Nous donné & octroyé de *nostredit* Seigneur, que nulles monnoies d'or, blanches, ne noires n'auront cours au Royaume, ne ne seront mises pour quelque prix que ce soit, exceptez tant seulement bons Deniers d'or fin, appelez Florins Saint Georges, que Nous faisons faire à present, lesquels auront cours pour vingt sols tournois la picce. Et Deniers d'or à l'escu pour seize sols huit deniers tournois, & bons gros Tournois d'argent, de poids, qui auront cours pour quinze deniers tournois, & bons Doubles noirs que Nous faisons faire à present, qui auront cours pour deux deniers & maille tournois, & bons Paris pour un petit Paris, & Tournois qui à present courent pour un petit Tournois. Et n'auront nulles monnoies qu'elles que elles soient, cours, exceptez celles qui dessus sont nommez. Et aussi avons Ordené & vullons que nul ne affine, ne fasse affiner nul

NOTES.

(a) Ces Letres sont en original au Tresor des Chartes du Roy, d'où elles ont esté prises.

Jean Duc de Normandie fit cette Ordonnance, comme Lieutenant du Royaume, pendant qu'il commandoit au siege d'Aiguillon, Ville de Guienne, qui appartenoit alors au Roy d'Angleterre.

Edouard mit en mer une puissante armée pour aller secourir cette place, mais par le conseil de Geoffroy d'Harcour, il alla faire une descente à la Hogue en Normandie, où il se rendit en peu de temps maître de tout le Cotentin. Il battit & prit le Comte d'Eu Connestable de France & le Comte de Tanquarville, qui furent prisonniers. Il se rendit maître de Rouen dont il fit rompre le Pont. Il brulla les

fauxbourgs du Pont-de-l'Arche, ceux de Vernon, de Louviers, de Meulan. Il tourna ensuite du costé d'Amiens, où il gagna la fameuse Bataille de Crecy, après laquelle il commit des hostilités cruelles dans tout le Royaume, comme l'on peut voir dans Froissard, chapitre 125. Dans Mezeray sous l'an 1346. dans l'histoire du R. P. Daniel, & dans celle de l'Abbé de Choisy.

Le Roy ayant esté obligé de rappeler le Duc de Normandie, le Comte de Derby qui commandoit dans Aiguillon, Lieutenant General du Roy d'Angleterre, estant devenu maître de la Campagne, prit les Villes de Mirebeau, de S.^t Jean d'Angely & de Poitiers, & après ces conquelles, qui luy ouvrirent tout le pays au-delà de la Loire, il y mit ses troupes en quartier d'hiver.

argent, ne monnoye blanche ne noire, ne faire *vaisselle* d'argent de plus grand prix que six onces, se n'est pour œuvre d'Eglise. *Voulons* aussi que toutes monnoies de *Changeurs, Marchanz & autres*, soient tantost delivrez à la monnoie, chascun à son tour, sans ce que aucune grace ou faveur en soient faites à quelsconques. Et *defendons* à tous les Officiers de *nostredit Seigneur & autres*, que il pour quelque cause que ce soit, ou à venir puisse, il ne preignent le droit des Marchands, en tout ne en partie, pour quelsconques Letres, ou Mandement quoyque ce soit, de *nostredit Seigneur* ou de Nous. Et *en bonne foy les assurons & leur promettons*, que du leur, de par *nostredit Seigneur*, ne de par Nous, riens ne sera prins. Et se aucuns Mandemens en venoient aux Maistres & Gardes de nos Monnoyes, ou autres noz Officiers, ou autres quelsconques personnes, *Nous voulons & decernons* iceuls Mandemens estre de nulle valeur, & leur mandons que il n'y obeissent en riens. *Si vous mandons & estreitement commandons & enjoignons*, sur toute la seaulté, amour & loyauté que vous avez à *nostredict Seigneur & à Nous*, que *noz dites Ordenances*, selon leur fourme & teneur, vous faciez *crier & publier* par toutes les Villes & lieux de *vostredicte Seneschaucie*, & icelles faites tenir, garder & accomplir de point en point selon leur fourme & teneur, & avecques ce faites *crier & defendre* à touz, sur peine de *corps & d'avoir*, que nulz ne porte, ne mette, ne face porter, ou mener hors du Royaume nulle monnoie, d'or, blanches & noires, ne en la terre de noz anemis. *Exceptées* celles que Nous faisons faire à present, ne leldiz *Florins & monnoyes* mettre pour plus *haut prix*, que Nous ne leur avons donné. Et si de en avant trouvez aucun faisant le contraire, punissez-le en telle maniere que les autres y preignent exemple. *Mandons & commandons* à touz que à vous, & aux deputez de par vous, obeissent & entendent diligeaument, en faisant les choses dessusdictes. *Donné en noz Tentes devant Aiguillon le vingt-sept jour d'Avril, l'an de grace mil trois cens quarante-six, sous le Seel de nostre Secret.* Par Monsieur le Duc. HAYES.

JEAN,
fils aîné du
Roy Philippe
de Valois,
comme Lieu-
tenant Gene-
ral pour le
Roy, en ses
tentes devant
Aiguillon, le
27. Avril
1346.

(a) Letres par lesquelles le Roy confirme son Ordonnance du mois d'Octobre 1334. touchant les Regales.

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
à Poissy, le 5.
May 1346.

PHILIPPES par la grace de Dieu, Roys de France : à nos amez, & seuls les Genz de nostre Parlement à Paris, *Salut & dilection.*

Comme Plait pend pardevant vous, en *nostredit Parlement*, entre Maistre *Estienne Rogier* d'une part, & *Guillaume de Saint Germain* Prestre, d'autre part, pour cause de la *Prouvende de Chartres*, auquel *Maistre Estienne Rogier*, Nous par nos autres Lettres avons donné ja pieça ladite *Prouvende*, appartenante à nostre Collation, à cause de *Regale*. Et ledit *Guillaume* se dit avoir droit, à cause de la Collation de Nostre Saint Pere le Pape, & ledit *Maistre Estienne Rogier* se veuille aidier pardevant Vous de une *certaine Ordenance*, qui est enregistree ja pieça en *nostredit Parlement*, de laquelle Ordenance la teneur s'ensuit.

PHILIPPE par la grace de Dieu, Roys de France, Sçavoir faisons, &c. *Donné à Vincennes en mois d'Octobre, l'an de grace mil trois cens trente-quatre.* Voyez cy-dessus, page 102.

Si vous Mandons, que *nostredite Ordenance* dessus incorporée, de laquelle il vous apparera dûment, vous entermiez & accomplissiez de point en point, selon sa fourme & teneur, par telle maniere que ledit *Maistre Estienne Rogier* n'ayt cause de

NOTES.

(a) Ces Letres sont au Registre A. du Parlement, feüillet 14.
Tome II.

Hh ij